

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° CP-2008-8-3-1

Service consulté

HORBOURG-WIHR – MUNTZENHEIM - ARTZENHEIM

Itinéraire cyclable le long du Canal de COLMAR

Convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'autoriser la conclusion d'une convention entre Voies Navigables de France (VNF) et le Département afin de contractualiser la superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial pour la réalisation et l'entretien ultérieur d'un itinéraire cyclable.*

Le Département souhaite aménager un itinéraire cyclable, reliant les villes de HORBOURG-WIHR et de ARTZENHEIM, sur les berges du canal de COLMAR. Il est donc nécessaire d'établir une convention de superposition d'affectation avec VNF.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec Voies Navigables de France, pour la superposition d'affectation en vue de la réalisation et de l'entretien ultérieur d'un itinéraire cyclable entre HORBOURG-WIHR et ARTZENHEIM sur les berges du canal de COLMAR. Le projet de convention est annexé au présent rapport ;
- m'autoriser à signer cette convention à conclure avec VNF.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTION

au profit

du **DEPARTEMENT DU HAUT- RHIN**

à la gestion exercée par
l'établissement public à caractère industriel et commercial
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
sur le Domaine Public Fluvial

ITINERAIRE CYCLABLE CANAL DE COLMAR

Entre :

- l'ETAT, représenté par le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, agissant en vertu de la délégation de signature en date du 31 janvier 2008, ci après désigné l'"Etat",

d'une part,

et

- le DEPARTEMENT DU HAUT- RHIN représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, autorisé à signer la présente convention par la Commission Permanente en date du 4 juillet 2008 ci-après le "Département",

d'autre part.

- Sur avis du Directeur Départemental des Services Fiscaux

- Sur contreseing du président de Voies navigables de France, représenté par le représentant local de VNF, agissant en vertu d'une délégation de signature du 2 mai 2008.

L'Etat et Voies navigables de France sont représentés, chacun en ce qui le concerne, par le Service de la Navigation de Strasbourg dans la présente convention.

- ◆ Vu le code du domaine de l'Etat (partie réglementaire),
- ◆ Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment aux articles L.2123-7 et 2123-8,
- ◆ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ◆ Vu le code de l'urbanisme,
- ◆ Vu la circulaire n°11 du 10 février 1958 du Ministère des Travaux Publics,
- ◆ Vu la circulaire n° 33 DG du 16 juillet 1959 du Ministère des Finances,
- ◆ Vu la circulaire du 30 octobre 1958,
- ◆ Vu la circulaire du 30 mars 1992, relative à la consistance du Domaine Public Fluvial confié à Voies navigables de France,
- ◆ Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- ◆ Vu l'arrêté du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police du Canal du Rhône au Rhin,
- ◆ Vu la loi de finances pour 1991 n°90-1168 du 29 décembre 1990,
- ◆ Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- ◆ Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- ◆ Vu la délégation de signature du représentant local de Voies navigables de France du 27 avril 2007.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, l'Etat autorise la mise en superposition d'affectation d'une partie du Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France, en vue de l'aménagement, par le Département, d'un itinéraire cyclable sur les berges du canal de COLMAR entre les communes de HORBOURG-WIHR et de ARTZENHEIM.

Le terrain, objet de la présente superposition d'affectation, est délimité sur les plans annexés (annexe 1) à la présente convention étant précisé que :

- Sur le chemin de halage, l'emprise est formée par la largeur roulable et revêtue de la piste, soit 2,50 mètres, et par les accotements en concassés d'une largeur de 0,75 mètres de part et d'autre de la piste.
- Hors chemin de halage, l'emprise est formée par la largeur roulable et revêtue de la piste, soit 2,50 mètres, et par les accotements enherbés d'une largeur de 0,50 mètres de part et d'autre de la piste, étant précisé que certaines sections hors chemin de halage nécessitent la mise en place d'un merlon de terre d'une emprise totale de 1,50mètres.

Le **Département** reste responsable de l'entretien ultérieur des équipements mentionnés ci-dessus.

Le **Département** devra s'assurer, lors de la signature de la convention et durant toute sa durée, de la parfaite adéquation de l'état des terrains avec l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 :

L'Etat (Service de la Navigation de Strasbourg) et Voies Navigables de France conservent le droit d'apporter au Domaine Public Fluvial toutes les modifications nécessaires, sans que le **Département** ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 3 :

L'Etat (Service de la Navigation de Strasbourg) et Voies Navigables de France, conservent également le droit, si les besoins de la navigation ou de l'exploitation du Domaine Public Fluvial venaient à l'exiger, de requérir la suppression de la gestion des terrains en cause, sans que le **Département** ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

Le **Département** ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le Domaine Public Fluvial sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de Voies Navigables de France.

ARTICLE 5 :

Les terrains, objets de la superposition, continuent à faire partie du Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France.

Dans le cas où ces terrains viendraient à ne plus relever de la voirie du **Département**, leur gestion reviendrait immédiatement, et sans indemnité, à Voies Navigables de France.

Voies Navigables de France conserve le droit de délivrer les autorisations domaniales et percevoir les redevances en découlant pendant toute la durée de la présente superposition d'affectation.

En raison du caractère précaire et révoquant de la présente convention, la présente superposition d'affectation ne peut permettre la délivrance d'autorisation de construire sur les terrains desservis par le seul chemin de service (halage). En pareille hypothèse, le **Département** assume les conséquences financières découlant de la délivrance d'autorisation de construire sur les terrains desservis par le seul chemin de service (halage).

ARTICLE 6 :

Sauf à ce que les travaux envisagés par le **Département** ne présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables confiées à Voies Navigables de France, le **Département** effectue à ses frais exclusifs et après avis du Service de la Navigation, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du Domaine Public Fluvial supportant la superposition d'affectation.

Le **Département** doit faire réparer ou reconstruire sans retard à ses frais les parties du Domaine Public Fluvial endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone de superposition d'affectation.

Le **Département** assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur la piste cyclable ainsi que sur ses abords immédiats.

Au cours des travaux qui peuvent être autorisés par le Service de la Navigation, le **Département** prend les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages causés par ces travaux.

ARTICLE 7 :

La responsabilité découlant de l'entretien des terrains et plantations existants faisant l'objet de la présente convention est mise à la charge du **Département** suivant des programmes et des prescriptions techniques qui seront soumises à l'approbation préalable de Voies Navigables de France. Toutes mesures devront être prises afin d'éviter les chutes de branches sur la piste cyclable.

Le **Département** est également responsable de la propreté du domaine qui lui est confié dans le cadre de présente convention. Il assure le ramassage et l'évacuation des déchets sur cette partie du domaine.

ARTICLE 8 :

L'accès aux rives et la circulation sur celles-ci est maintenu en tout temps pour toute personne autorisée. Tout problème lié à la police de la circulation et au stationnement éventuel de véhicules est réglementé par le **Département** en respectant les exigences du Service de la Navigation.

Chaque fois que cela s'avérera nécessaire, Le Service de la Navigation autorisera la circulation à toute personne, entreprise, matériel et engins devant intervenir dans le cadre de l'entretien et de la maintenance du canal et de ses ouvrages.

Les agents assermentés du Service de la Navigation restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

L'**Etat** se réserve le droit de procéder à des travaux de dragage du canal (en fonction de l'urgence) à la hauteur des points 2 et 15 sur le plan (annexe1). Lors de ces travaux, l'itinéraire cyclable sera dévié par un chemin agricole situé sur le ban communal des communes concernées.

L'**Etat** informera le **Département** des travaux d'entretien et de maintenance du canal dans un délai de 10 jours précédant le début des travaux.

Le **Département** sollicitera, auprès des mairies, une autorisation d'occupation temporaire pour le dévoiement de l'itinéraire cyclable.

ARTICLE 9 :

Le **Département** prend entièrement à sa charge l'entretien de la piste cyclable (la voirie et ses accotements tels que définis à l'article 1 du présent document), la signalisation de police et signalétique ainsi que l'éclairage que l'usage public de l'ouvrage a rendu nécessaires. La pose des panneaux signalétiques devra respecter la charte signalétique de Voies Navigables de France.

Le **Département** est garant du respect de la réglementation et de l'entretien de ces éléments et des dommages pouvant résulter de leur absence ou de leur mauvais état.

Le **Département** est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie, d'un défaut de signalisation, de protection de l'usager et, d'une manière générale, de l'emploi de la voie par le public. Il garantit la sécurité de tous les usagers autorisés à circuler librement soit à pied, en bicyclette ou en véhicule automobile.

ARTICLE 10 :

Les parties de Domaine Public Fluvial faisant l'objet de la superposition d'affectation sont délimitées sur place, par un représentant du Service de la Navigation, en présence du **Département** ou de son représentant, cela conformément aux indications données à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 11 :

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée à compter de la signature de celle-ci. Le **Département** peut, à tout moment, renoncer au bénéfice de la présente superposition.

En pareille hypothèse, le **Département** doit réaliser à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par le Service de la Navigation.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE 12 :

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 13 :

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à
Le

en autant d'originaux que de parties,

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
Monsieur Charles BUTTNER

LE PREFET

Le Directeur Régional de VNF
Pour contreseing,

An aerial photograph of a rural landscape, likely in the Colmar region. The terrain is divided into numerous irregular agricultural plots, some of which are planted with crops. A prominent canal or waterway runs through the center of the image. A network of roads and paths is visible, with a specific route highlighted in white, indicating a bicycle itinerary. The overall scene is a mix of agricultural fields and built-up areas.

PLAN DE SITUATION
Itinéraire cyclable du canal de Colmar

ANNEXE 1a